

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE SOMME

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ

Préambule

La Communauté de communes de la Haute Somme exerce la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial.

Conformément à l'article L. 1231-5 du Code des transports, l'autorité organisatrice de la mobilité crée un Comité des partenaires et en fixe la composition ainsi que les modalités de fonctionnement.

L'article 118 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié les dispositions relatives au Comité des partenaires.

Le Comité comprend notamment des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales de salariés, des représentants des associations présentes sur le territoire, notamment des associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort.

Les représentants des employeurs doivent disposer d'au moins 50 % des sièges du Comité.

Le présent règlement a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des partenaires de la Communauté de communes de la Haute Somme, en conformité avec les dispositions de l'article L. 1231-5 du Code des transports.

Article 1 – Objet et missions du Comité des partenaires

Le Comité des partenaires constitue une instance de concertation, d'information et de dialogue sur la politique de mobilité conduite par la Communauté de communes de la Haute Somme.

Il permet d'associer les principaux acteurs concernés par les politiques de mobilité du territoire, notamment les employeurs, les salariés, les associations, les habitants et les partenaires institutionnels.

Le Comité est notamment saisi pour avis sur :

- le niveau de l'offre de mobilité en place ;
- les renforcements de l'offre ;
- le développement de nouvelles offres de mobilité ;
- le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires ;
- le niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement destiné au financement des services de mobilité ;
- la qualité des services de mobilité ;
- l'information des usagers.

Le Comité est également consulté :

- à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité conduite par la Communauté de communes ;

- sur tout projet de mobilité structurant ;
- avant toute instauration, évolution ou modulation du taux du versement destiné au financement des services de mobilité ;
- avant l'adoption de tout document de planification relevant de la politique de mobilité de la Communauté de communes.

Il peut également être consulté sur toute question relative à la mobilité que le Président de la Communauté de communes souhaite soumettre à son avis.

Article 2 – Composition

Le Comité des partenaires est composé de **26 membres titulaires**, répartis en six collèges.

Collège n° 1 – Représentants de la Communauté de communes de la Haute Somme : 7 membres

- le Président de la Communauté de communes de la Haute Somme, ou son représentant ;
- six conseillers communautaires désignés par arrêté du Président.

Le Président de la Communauté de communes assure la présidence du Comité.

Collège n° 2 – Organisations professionnelles d'employeurs et employeurs : 13 membres

Treize représentants sont désignés parmi les organisations professionnelles d'employeurs et les employeurs publics ou privés présents sur le territoire.

La composition de ce collège recherche une représentation équilibrée :

- des différentes organisations professionnelles d'employeurs ;
- des secteurs d'activité économique présents sur le territoire ;
- des entreprises de tailles différentes ;
- des employeurs publics et privés ;
- des secteurs particulièrement concernés par les déplacements domicile-travail.

Les organisations professionnelles d'employeurs sont invitées à proposer des représentants afin d'assurer une représentation diversifiée du tissu économique local.

La désignation des membres de ce collège relève du Président de la Communauté de communes, après sollicitation des organisations concernées.

Collège n° 3 – Organisations syndicales de salariés : 1 membre

Un représentant des organisations syndicales de salariés est désigné parmi les organisations représentatives présentes ou intervenant sur le territoire.

La désignation est effectuée après sollicitation des organisations syndicales concernées.

Collège n° 4 – Associations d'usagers, d'habitants et associations présentes sur le territoire : 2 membres

Deux représentants d'associations présentes sur le territoire sont désignés, en privilégiant les associations :

- d'usagers des transports ;
- d'habitants ;

- de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ;
- œuvrant dans le domaine social ou environnemental ;
- représentant les différents publics concernés par les politiques de mobilité.

Collège n° 5 – Habitants tirés au sort : 2 membres

Deux habitants de la Communauté de communes de la Haute Somme sont désignés par tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué selon une procédure garantissant, dans la mesure du possible, une représentation diversifiée du territoire.

Les représentants des habitants sont désignés pour la durée du mandat du Comité des partenaires.

Elles peuvent renoncer à leur participation sans avoir à justifier leur décision.

Collège n° 6 – Partenaire institutionnel : 1 membre

Un représentant d'un partenaire institutionnel intervenant dans le domaine de la mobilité est désigné.

Il peut notamment s'agir d'un représentant :

- de la Région Hauts-de-France ;
- du Département de la Somme ;
- de l'État ;
- d'une autorité organisatrice de la mobilité partenaire ;
- d'un établissement public ou organisme intervenant dans le champ de la mobilité.

Le partenaire institutionnel est désigné en fonction des enjeux du territoire et des relations partenariales de la Communauté de communes.

Article 3 – Respect de la représentation minimale des employeurs

Conformément à l'article L. 1231-5 du Code des transports, les représentants des employeurs disposent d'au moins 50 % des sièges du Comité.

Le Comité comprenant 26 membres, le collège des employeurs est fixé à **13 membres**, soit **50 %** de l'ensemble des sièges.

Toute modification ultérieure du nombre total de membres devra respecter cette règle.

Article 4 – Désignation et durée des mandats

Les membres des collèges n° 1 à n° 6 sont désignés pour une durée correspondant à la durée du mandat communautaire, sous réserve des dispositions particulières prévues pour les habitants tirés au sort.

Le mandat prend fin en cas :

- de démission ;
- de perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné ;
- de décès ;
- de remplacement par l'organisme ayant procédé à la désignation.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé à une nouvelle désignation dans les meilleurs délais.

Le mandat des membres est exercé à titre gratuit.

Article 5 – Présidence

Le Comité des partenaires est présidé par le Président de la Communauté de communes de la Haute Somme ou son représentant.

Le Président :

- convoque le Comité ;
- arrête l'ordre du jour ;
- dirige les débats ;
- veille au respect du présent règlement ;
- représente le Comité dans les actes nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le Président peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile aux travaux du Comité.

Article 6 – Réunions

Le Comité des partenaires est réuni **au moins deux fois par an**, afin de respecter l'obligation de saisine au moins semestrielle prévue par l'article L. 1231-5 du Code des transports.

Il peut également être réuni à tout moment à l'initiative du Président lorsqu'une question relevant de ses compétences le justifie.

Le Président peut convoquer le Comité en réunion exceptionnelle lorsqu'un projet de mobilité ou une évolution importante de la politique de mobilité le nécessite.

Article 7 – Convocation

Les membres sont convoqués par courrier électronique ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la réception.

La convocation précise :

- la date ;
- l'heure ;
- le lieu ou les modalités de visioconférence ;
- l'ordre du jour ;
- les documents nécessaires à l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Sauf urgence, la convocation est adressée au moins cinq jours francs avant la réunion.

Article 8 – Déroulement des réunions

Le Président ouvre et clôt la séance.

Chaque réunion donne lieu :

1. à la présentation de l'ordre du jour ;
2. à la présentation des dossiers soumis au Comité ;
3. aux échanges entre les membres ;
4. à la formulation, le cas échéant, d'un avis ou de recommandations.

Les débats sont conduits dans le respect de la liberté d'expression et du caractère partenarial de l'instance.

Le Comité constitue une instance consultative et ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel à l'égard de la Communauté de communes.

Article 9 – Avis du Comité

Les avis du Comité sont formulés à l'issue des débats.

Lorsque le Président décide de soumettre une question au vote, chaque membre dispose d'une voix.

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les avis peuvent également prendre la forme de recommandations ou de contributions lorsque le Président ne sollicite pas de vote formel.

Les avis du Comité sont transmis, selon leur objet, au Bureau communautaire ou au Conseil communautaire.

Article 10 – Participation à distance

Lorsque les circonstances le justifient, les réunions peuvent se tenir totalement ou partiellement à distance, notamment par visioconférence.

Les modalités techniques doivent permettre l'identification des participants et assurer la participation effective aux débats.

Le Président veille à garantir des conditions de participation équivalentes à celles d'une réunion en présentiel.

Article 11 – Personnes invitées

Le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne ou organisme dont l'expertise ou les compétences sont utiles aux travaux du Comité.

Peuvent notamment être invités :

- les opérateurs de transport ;
- la Région Hauts-de-France ;
- le Département de la Somme ;
- Hauts-de-France Mobilités ;
- l'ADEME ;
- le CEREMA ;
- les établissements scolaires ;
- les acteurs de l'insertion et de l'emploi ;
- les associations spécialisées ;
- les représentants des communes membres ;
- tout autre acteur de la mobilité.

Les personnes invitées ne disposent pas du droit de vote.

Article 12 – Préparation des réunions

Les services de la Communauté de communes assurent le secrétariat du Comité.

Ils préparent les dossiers soumis à l'examen du Comité et assurent l'envoi des documents nécessaires à la bonne information des membres.

Les membres peuvent transmettre au secrétariat des propositions de sujets à inscrire à l'ordre du jour.

Article 13 – Procès-verbal et suivi des avis

Un relevé des échanges et des avis formulés par le Comité est établi à l'issue de chaque réunion.

Le procès-verbal ou relevé de conclusions est transmis aux membres du Comité.

Les avis et recommandations formulés sont conservés par la Communauté de communes afin d'assurer leur traçabilité et leur prise en compte dans l'élaboration de la politique de mobilité.

Lorsque cela est pertinent, le Président informe ultérieurement le Comité des suites données à ses avis.

Article 14 – Confidentialité et protection des informations

Les membres du Comité s'engagent à respecter la confidentialité des informations qui leur seraient expressément présentées comme confidentielles.

Ils s'engagent également à respecter les règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 15 – Prévention des conflits d'intérêts

Tout membre directement intéressé à titre personnel ou professionnel par une question soumise au Comité est invité à en informer le Président.

Lorsque la situation le justifie, le membre concerné peut être invité à ne pas participer aux débats ou au vote portant sur cette question.

Article 16 – Modification du règlement

Toute modification du présent règlement est approuvée par délibération du Conseil communautaire.

La modification de la composition du Comité doit notamment respecter les dispositions de l'article L. 1231-5 du Code des transports, et en particulier la règle selon laquelle les représentants des employeurs disposent d'au moins 50 % des sièges.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil communautaire.

Il se substitue au règlement intérieur du Comité des partenaires approuvé par délibération du 24 novembre 2022.

Fait à Péronne, le

Le Président de la Communauté de communes de la Haute Somme

Éric FRANÇOIS

A blue circular official stamp of the 'Communauté de communes de la Haute Somme' is placed over a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'Communauté de communes de la Haute Somme' around the perimeter and 'CCHSDELI' in the center.